



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BERGERE DE FRANCE

91 rue Ernest Bradfer
55000 Bar-le-Duc

Références : 257-2024/PaD
Code AIOT : 0006200745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement BERGERE DE FRANCE implanté 91 rue Ernest Bradfer 55000 Bar-le-Duc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site BERGERE DE FRANCE a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERGERE DE FRANCE
- 91 rue Ernest Bradfer 55000 Bar-le-Duc
- Code AIOT : 0006200745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERGERE DE FRANCE exploite une usine de fabrication de laine dont un atelier de teinture.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Classement ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 4	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rejets aqueux			
2	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 18/05/1987, article 2	Demande d'action corrective	
3	Etat des Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 semaine
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4 et 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 18/05/1987, article Titre V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations Bergère de France respectent en partie les prescriptions fixées dans les différents arrêtés préfectoraux prescrits.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de produire des éléments complémentaires : convention de rejet, analyse des eaux pluviales, justificatif de cessation des activités de cardage et stockage de fuel et état des stocks de produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 4
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des substances PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé aux contrôles des eaux demandés par l'arrêté ministériel et a remis les rapports d'analyse le jour de la visite. Il n'est pas mis en évidence la présence de PFAS.</p> <p>Comme prescrit par cet arrêté ministériel, l'exploitant doit transmettre ces données conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, c'est-à-dire sur l'application GIDAF.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer les résultats d'analyse sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1987, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités exploitées sur le site
Prescription contrôlée : Analyse du classement des activités aujourd'hui exploitées sur le site (article 2 de votre arrêté préfectoral du 18 mai 1987 et mise à jour dans votre dossier déposé du 25 août 2005)
Constats : L'analyse des activités exploitées au jour de la visite montre que celles-ci sont similaires à celles autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé et mises à jour dans le dossier déposé le 25 août 2005. Le niveau d'activité a été réduit pour atteindre actuellement 200 t/an de laine traitée (pour une production autorisée de 8 t/j (rubrique 2330, seuil autorisation 1t/j). L'activité de cardage a été arrêtée en 2014 (rubrique 2311). L'activité de stockage de fuel (120 m ³) a été arrêtée également.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'informer le préfet des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'arrêt des deux activités (cardage et stockage de fuel), en particulier les actions concernant la cuve de fuel (vidange, inertage ou évacuation, analyse de sol) en application des dispositions de l'article R. 512-75-1 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : État des Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté lors de la visite une liste des produits présents sur le site ; celle-ci comporte les phrases de risque de chacun des produits dangereux. La quantité de produits n'est pas précisée dans le tableau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de compléter le tableau des produits dangereux dont il dispose par la quantité de chaque produit présent sur le site et de tenir régulièrement à jour celui-ci. Le tableau est à transmettre à l'inspection dans un délai de 1 semaine.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 semaine</p>

N° 4 : Eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4 et 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise une analyse des eaux pluviales à une fréquence annuelle. Les eaux rejetées dans l'Ornain doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes: pH : Compris entre 5,5 et 8,5 DCO < 90 mg/l DBO5 < 30 mg/l MEST < 30 mg/l Hydrocarbures totaux < 5mg/l</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100mg Pt/l.</p> <p>Les eaux pluviales sont exemptes de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une analyse des eaux pluviales.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle des eaux pluviales dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et transmettre ces éléments dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Eaux industrielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1987, article Titre V</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux résiduaires de l'ensemble de l'usine, dites eaux industrielles seront regroupées dans un bassin de recueil, étanche, de 30 m³ de capacité dit "bassin Kessner". Les eaux accumulées dans ce bassin seront rejetées par pompage dans le réseau d'assainissement de la Ville de Bar-le-Duc, dans les conditions fixées par la convention signée le 13 juin 1980 et sur la base des caractéristiques suivantes :</p> <p>débit horaire $\leq 8 \text{ m}^3$ - de 7h à 20h débit journalier $\leq 270 \text{ m}^3$ pH compris entre 6,5 et 8,5</p> <p>Sur le rejet seront mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un compteur horaire et un compteur volumétrique - un pH mètre enregistreur <p>Les enregistrements de pH et le résultat des contrôles semestriels prévus par la convention seront laissées à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées, qui pourra en tant que besoin demander toutes investigations et analyse supplémentaires, à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé à un contrôle des eaux industrielles le 30 et 31 octobre 2023. Les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites fixées. Le débit est de 83 m³ sur une période de 24h.</p> <p>L'analyse a porté sur les AOX, Cr VI, Zn, DBO5, MES, DCO, Azote et Indice Phénol.</p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant de lui produire la convention de rejet pour s'assurer que les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral de 1987 restent cohérentes avec la convention de rejet établie avec la collectivité locale.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois